

**ACCORD D'INTERESSEMENT  
UES DE SANGOSSE DU 14 NOVEMBRE 2024**



Ci-après l'« Accord »,

*[Handwritten signature]* *[Handwritten initials ML]*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L' « **UES DE SANGOSSE** »

Telle que résultant de l'accord de redéfinition du périmètre de l'Unité Economique et Sociale DE SANGOSSE du 7 juillet 2021 et de ses avenants successifs,

Agissant par l'intermédiaire de Monsieur Arnaud HOT, Directeur des ressources humaines ayant reçu mandat à cet effet

**D'UNE PART,**

ET,

Le « **CONSEIL D'ENTREPRISE DE L'UES DE SANGOSSE** »,

Ayant donné mandat exprès à Monsieur Marc L'HERMITTE, membre titulaire et Secrétaire du Conseil d'Entreprise lors de la réunion du 14 Novembre 2024, pour signer l'accord, préalablement validé à l'unanimité des membres titulaires élus du Conseil d'Entreprise et dont le procès-verbal de ratification figure en annexe ;

Ci-après dénommé le « **Conseil d'Entreprise** » ou le « **CE** »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, les parties ont conclu un accord d'intéressement en date du 04 décembre 2015 d'une durée de trois ans, plusieurs fois révisé, qui s'est tacitement reconduit à deux reprises pour une durée de trois exercices.

La Direction s'est déclarée désireuse de renégocier les termes de l'accord initial avant la date de son renouvellement tacite au 31 août 2024, ce que le Conseil d'Entreprise a accepté lors de la réunion du 14 mai 2024. Ainsi, après plusieurs réunions d'échanges, les Parties ont entendu conclure un nouvel accord dans les conditions suivantes :

 2 

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de l'UES DE SANGOSSE au développement et à la performance des sociétés qui la composent, cet accord en définit les principes et les modalités.

La formule d'intéressement retenue est assise sur le résultat d'exploitation, indicateur incontestable et aisément vérifiable des performances des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE et de l'enrichissement procuré par le travail collectif au cours de l'exercice social considéré.

Dans la mesure où les résultats obtenus par les entreprises de l'UES DE SANGOSSE ne peuvent provenir que de l'effort personnel de chacun dans son domaine d'activité, le critère de répartition de l'intéressement collectif proportionnellement aux salaires est écarté au profit d'une répartition proportionnelle à la durée de présence, afin de tenir compte de la participation effective de chacun à l'effort commun.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, ils ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Par ailleurs, il est expressément prévu que les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou supprimé dans un délai de 12 mois.

#### **ARTICLE 1 - PERIMETRE DE L'ACCORD**



Le présent accord d'intéressement a vocation à s'appliquer exclusivement aux salariés des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE telle que définie par l'accord du 7 juillet 2021 et de ses avenants successifs et leurs établissements.

Le présent accord aura également vocation à s'appliquer à d'autres établissements desdites entreprises qui viendraient à être créés, ainsi qu'à toutes nouvelles sociétés qui intégreraient l'UES DE SANGOSSE après la signature de l'accord.

#### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD – DENONCIATION - REVISION**

Le présent accord, est valable pour une durée de **deux exercices sociaux**, soit du **1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2026**, et ce qu'elles que soient les modifications susceptibles d'intervenir dans la durée de ces exercices.

Au terme de cette première période d'application, l'accord se poursuivra par tacite reconduction, chaque fois pour une nouvelle durée de deux ans, si aucune des parties à l'accord d'intéressement ne demande sa renégociation dans les trois mois précédant son échéance biennale.

 3 

Le présent accord ne peut être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

La dénonciation ou l'avenant est adressé à la DREETS selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Le présent accord pourra être modifié pendant sa période d'application dans les mêmes formes que celles qui ont présidé sa conclusion.

### **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES**

Bénéficieront de l'intéressement les salariés des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE justifiant d'une **ancienneté d'au moins trois mois** au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Cette notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'une des sociétés de l'UES DE SANGOSSE, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Par ailleurs, conformément à l'article L 3342-1 du Code du travail, pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

### **ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT - PLAFONNEMENT**

#### **4.1 - Définition du montant à distribuer**

L'assiette de l'intéressement est assise sur les résultats d'exploitation cumulés des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE constatés à la clôture de chaque exercice social, étant précisé que :

- Tous les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, sont pris en compte ;
- La capitalisation éventuelle des charges de Recherche et Développement ainsi que l'amortissement qui en découle sont neutralisés (ligne FN de l'état 2052N) ;



- Les provisions d'exploitation établies par les sociétés composant l'UES DE SANGOSSE pour dépréciation d'un actif autre que les titres de participation (créances...) qu'elle détient sur une autre société de l'UES, sont neutralisées.

Le résultat d'exploitation à prendre en considération est donc celui qui apparaîtra, ligne GG de l'état 2052 N de la déclaration annuelle des résultats transmis à l'administration fiscale, avant déduction de l'intéressement collectif lui-même.

Le montant de l'intéressement collectif (I) est déterminé selon la formule :

$$I = 5 \% B1 + 10 \% B2 + 20\% B3$$

Dans laquelle :

B1 est la tranche du Résultat d'exploitation (Rex) < 5.000.000 euros ;

B2 est la tranche de Rex comprise entre 5.000.000 euros et 10.000.000 euros ;

B3 est la tranche de Rex > 10.000.000 euros.

#### 4.2 - Sociétés contribuant au versement de l'intéressement

Chaque société composant l'UES DE SANGOSSE, sous réserve d'un résultat d'exploitation positif, contribuera à l'enveloppe globale d'intéressement à hauteur du résultat obtenu par l'application de la règle de prorata ci-dessous :

$$\frac{I \times \text{Rex de la Société X}}{\text{Cumul Rex UES DE SANGOSSE}} = \text{Contribution de la société X}$$

#### 4.3 - Plafonnement de l'intéressement

Les Parties ont décidé de déterminer le montant global de l'intéressement plafonné au **maximum** autorisé par le Code du travail (article L3314-8), à savoir **20 %** (vingt pour cent) **de la masse des salaires bruts** (Brut Sécurité Sociale Déplafonné) versés aux salariés des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE compris dans le champ d'application de l'accord.

## ARTICLE 5 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

### 5.1 - Critère de détermination de la prime individuelle d'intéressement

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à leur durée de présence effective dans chacune des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE au cours de chaque exercice, étant précisé :

- que les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté l'UES DE SANGOSSE en cours d'année seront pris en compte pour :

$$\frac{1 \times \text{nombre de jours calendaires de présence au cours de l'exercice social}}{\text{Nombre de jours calendaires de l'exercice social}}$$

- que les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel seront pris en compte au prorata de leur durée contractuelle.

Afin de tenir compte de la contribution réelle de chacun à l'effort commun pour la réalisation des performances de l'UES DE SANGOSSE, la part revenant à chaque bénéficiaire est affectée d'un coefficient de présence effective ou assimilée :

$$T = \frac{JE}{JC}$$

Dans laquelle :

JE = nombre de jours calendaires totalisé par le bénéficiaire au cours de l'exercice social considéré.

JC = nombre de jours calendaires au cours du même exercice.

Sont notamment considérés comme jours de présence au sens du présent article ceux correspondant :

- aux congés payés,
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- aux congés supplémentaires prévus par accord d'entreprise,
- aux journées de formation assimilées à du travail effectif par le Code du travail,
- aux congés légaux de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, et d'adoption,
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- aux absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- aux périodes de repos compensateur éventuel,
- aux absences pour maladie dans la limite de huit (8) jours calendaires par exercice social étant précisé que les absences d'un salarié placé en arrêt maladie (i) en raison des risques auxquels l'expose son poste de travail, et (ii) faute pour son employeur de

- pouvoir lui proposer un autre emploi compatible avec son état seront comptabilisées comme du temps de travail effectif, (i) et (ii) étant des conditions cumulatives,
- au temps de travail effectif ou assimilé d'un salarié employé à l'étranger par une société membre du Groupe DE SANGOSSE sous la subordination de laquelle il reste placé,
  - aux heures chômées au titre d'une période d'activité partielle.

## **5.2 - Plafond individuel de l'intéressement**

Le montant d'intéressement attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder 50% du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à l'une des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

## **ARTICLE 6 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

Chaque bénéficiaire reçoit lors de la répartition de l'intéressement, par voie dématérialisée ou par courriel, un document l'informant du montant de ses droits et dont il peut demander le versement immédiat ou l'affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Ce document précise qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours courant à compter du lendemain du jour de sa remise par voie dématérialisée ou de sa remise par courriel, ses droits seront affectés au Plan d'Epargne d'Entreprise et seront indisponibles durant la période de blocage prévue par ce plan, sauf cas de débloquages anticipés énumérés à l'article R 3324-22 du Code du travail.

Les sommes issues de l'intéressement sont affectées selon les modalités prévues par le Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'affectation de l'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise pourrait être complétée par un versement de l'entreprise dans les conditions fixées, le cas échéant, par le Plan d'Epargne, y compris lorsqu'elle résulte du silence du bénéficiaire.

Le versement de l'intéressement ou, le cas échéant, son affectation au Plan d'Epargne, intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée ou affectée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de cet exercice produit un intérêt de retard calculé à un taux égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

 7 



Chaque répartition individuelle de l'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, le délai à partir duquel les droits à intéressement investis sur un plan d'épargne salariale sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ainsi que les modalités d'affectation par défaut de l'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise.

#### **ARTICLE 7 - CONTROLE DU SUIVI DE L'ACCORD**

L'application du présent accord est suivie par le Conseil d'Entreprise de l'UES DE SANGOSSE.

Il se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il pourra à cette occasion prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement, qui seront tenus à sa disposition au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.

L'enveloppe globale d'intéressement sera communiquée au Conseil d'Entreprise après arrêté des comptes par l'organe compétent. Celle-ci fera ensuite l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

#### **ARTICLE 8 - INFORMATION DU PERSONNEL**

L'accord d'intéressement doit faire l'objet d'une note d'information remise à toutes les personnes concernées par cet accord.

En outre, toute personne concernée par l'accord lors de son embauche recevra un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

Le texte intégral de l'accord d'intéressement est librement consultable sur l'intranet de l'entreprise.

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'une des entreprises composant l'UES DE SANGOSSE avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes







auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L 3314-9 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription fixée à l'article L 312-20, III du Code monétaire et financier.

En outre, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

#### **ARTICLE 9 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans l'hypothèse où une disposition légale ou une disposition des conventions collectives applicables aux entreprises composant l'UES DE SANGOSSE, imposerait le versement d'une prime à caractère annuel, non obligatoire au jour des présentes, ou modifierait le mode de calcul d'une prime à caractère annuel préexistante, les parties conviennent de se rencontrer dans les trois mois suivant cette modification afin de réexaminer les modalités de l'intéressement prévues et de tenir compte du surplus de charges ainsi imposé.

#### **ARTICLE 10 - CLAUSE DE REVOYURE**

Les parties conviennent de se rencontrer chaque année dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires ou à défaut, au plus tard dans les quatre mois suivant le terme de l'exercice social, afin de discuter :

- Des possibilités de versement d'un supplément d'intéressement dans les conditions prévues par l'article L 3314-10 du Code du travail.

Ce point sera impérativement mis à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Entreprise et débattu par les parties. Un procès-verbal retraçant le contenu des échanges et les éventuels engagements pris par eux sera dressé et consigné. Ces éventuels engagements devront faire l'objet d'un consentement mutuel.

#### **ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants seront examinés aux fins de règlement par un tiers (expert-comptable, médiateur etc.) désigné conjointement par la Direction et le Conseil d'Entreprise. Si les désaccords devaient se poursuivre, les parties choisiront chacune leur propre expert, ayant pour mission de concilier les parties.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, les parties auront la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

### **ARTICLE 12 - DEPOT DE L'ACCORD**

Le texte de l'accord est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires à la DREETS, à l'initiative de l'employeur au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion prévue à l'article L 3314-4 du Code du travail.

La DREETS dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Un exemplaire de l'accord sera également déposé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes d'Agen.

Mention de cet accord figurera sur l'intranet de l'entreprise et sera tenu à la disposition des salariés et des représentants du personnel conformément aux dispositions légales.

**Fait à Pont du Casse**

**Le 14 novembre 2024**

**En trois exemplaires originaux**

**Pour l'UES DE SANGOSSE**

**Monsieur Arnaud HOT**

Handwritten signature of Arnaud HOT in black ink, consisting of the name 'A HOT' above a stylized signature.

**Pour le Conseil d'Entreprise**

**Monsieur Marc L'HERMITTE**

Handwritten signature of Marc L'HERMITTE in blue ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by the name.

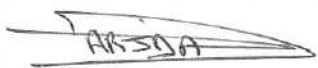



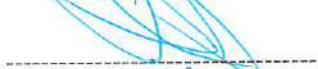



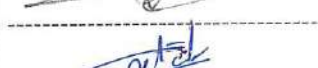




**PROCES-VERBAL DE RATIFICATION DES MEMBRES TITULAIRES DU CONSEIL D'ENTREPRISE**

**Objet : Ratification de l'Accord d'Intéressement UES DE SANGOSSE**

Monsieur Arnaud HOT a procédé à la lecture de l'Accord d'Intéressement de l'UES DE SANGOSSE.

Lecture faite, les membres du Conseil d'Entreprise n'émettent aucune remarque particulière.

Il a été ensuite procédé à sa ratification :

MEMBRES TITULAIRES OU SUPPLEANTS EN REMPLACEMENT DU TITULAIRE DU CONSEIL D'ENTREPRISE	SIGNATURES	
	<u>FAVORABLES</u>	<u>NON FAVORABLES</u>
Mr ARJDAL Abdellatif		
Mr BERGEON Anthony		
Mr CLANET Charles		
Mr CZEREPACHA Sébastien		
Mr DEVIS Christophe		
Mr LEROUX David		
Mr L'HERMITTE Marc		
Mr MOLLION Gaël		
Mme MZALI Leïla		
Mme PETAT Geneviève		
Mr TAILLART Paul		
Mme VAUTHIER Séverine		
Mme ZAGO Sandy		



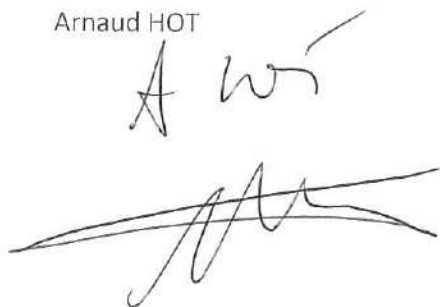
Le résultat de la ratification est le suivant :

- Il est constaté que l'Accord d'Intéressement applicable à l'UES DE SANGOSSE est ratifié à l'unanimité des membres titulaires élus du Conseil d'Entreprise.

Le Conseil d'Entreprise donne mandat à Monsieur Marc L'HERMITTE, membre titulaire et Secrétaire du Conseil d'Entreprise, afin d'être habilité à signer ledit accord, en vertu d'un mandat exprès donné par ce conseil, ce jour.

Fait à Pont du Casse, le 14 novembre 2024.

Le Président du Conseil d'Entreprise  
Arnaud HOT



Le Secrétaire du Conseil d'Entreprise  
Marc L'HERMITTE

